



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 18 septembre 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 06 - 3394 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 18 septembre 2006

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 05-2770/SG/DRCTCV du 12 octobre 2005 autorisant la société Eurocanne à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de conditionnement de sucre sur le territoire de la commune du PORT

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0236/DAGR.1 du 30 janvier 1990 autorisant la société Industrielle Sucrière de Bourbon à exploiter une unité de conditionnement de sucre roux sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2770/SG/DRCTCV du 12 octobre 2005 autorisant la société Eurocanne à poursuivre les activités exercées au regard de l'arrêté initial n° 90-0236/DAGR.1 du 30 janvier 1990 autorisant la société Industrielle Sucrière de Bourbon à exploiter une unité de conditionnement de sucre sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU la demande en date du 2 mai 2005 de la société EUROCANNE à l'effet d'augmenter ses capacités de stockage de sucre, sur le territoire de la commune du Port ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1758/SG/DRCTCV du 11 juillet 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
 - VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 août 2005 au 12 septembre 2005 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
 - VU les avis :
 - du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 1^{er} septembre 2005 ;
 - du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 septembre 2005 ;
 - du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 septembre 2005 ;
 - du Directeur Régional de l'Environnement en date du 20 septembre 2005 ;
 - du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 septembre 2005 ;
 - du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 septembre 2005 ;
 - VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 juillet 2006 ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 août 2006 ;
 - **Considérant** que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations constituent des modifications notables au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
 - **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- . Le pétitionnaire entendu ;
- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société EUROCANNE dont le siège social est situé BP 55 La Mare à SAINTE MARIE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à étendre ses activités dans son établissement sis rue Antonin Artaud en ZI n°3, sur le territoire de la commune du PORT, parcelle n° 193, section AV, telles que définies dans l'article 2 du présent arrêté.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'article 2 de l'arrêté n° 05-2770/SG/DRCTCV du 12 octobre 2005 est modifié comme suit :

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur ou égal à 15 000 m ³ .	2160-1-a	Stockage en silo plat de 41 737 m ³ de sucre	AUTORISATION
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	2920 - 2b	Puissance absorbée = 157 kW	DECLARATION
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituraion, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est comprise ente 40 kW et 200 kW	2260 - 2	Puissance totale = 143,2 kW	DECLARATION
Entrepôts couverts de stockage de produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1510-2	Volume total = 26 891 m ³ (soit 6 014 t)	DECLARATION

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage et le conditionnement de sucre.

Il comprend :

- Le bâtiment silo qui comprend le silo horizontal de stockage de sucre roux en vrac (41 737 m³), la travée technique et le hall de stockage de sucre roux conditionné,
- le bâtiment de conditionnement qui comprend la zone de réception, l'unité de conditionnement, le magasin de stockage de sucre conditionné et la zone d'expédition,
- la galerie d'inter-liaison entre le silo et le bâtiment de conditionnement,

- des installations annexes comprenant un local surpresseur/centrale de dépoussiérage pour le dépoussiérage du bâtiment de conditionnement, un local extérieur accolé au silo de stockage pour le système de dépoussiérage du stockage de sucre roux en vrac et un local de charge de batterie accolé au bâtiment 'magasin à sacs'.
- des locaux annexes (bureau, sanitaires, cafétéria). "

ARTICLE 3 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Le 4^{ème} paragraphe de l'article 9.3.2 de l'arrêté n° 05-2770/SG/DRCTCV du 12 octobre 2005 est modifié comme suit :

" Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- La réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables :
 - Mise en place d'évents en tête de l'élévateur à godets et également sur les trémies,
 - Mise en place d'évent dans le prolongement de la galerie sous silo,
 - Mise en place de dispositifs de dépoussiérage au niveau du stockage de sucre roux en vrac et au niveau du bâtiment de conditionnement .
- la protection des équipements et appareils,
- la protection des locaux. "

Est rajouté aux mesures constructives de l'article 9.3.2, 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2005 :

- " - un mur REI 120 (coupe feu 2h00), haut de 7,50 m sur la façade ouest du silo
- une ossature portaise métallique "

Est inséré un 4^{ème} paragraphe à l'article 9.6 de l'arrêté du 12 octobre 2005 :

" Le site doit être équipé d'un bassin de rétention de 200 m³ des eaux incendie. "

ARTICLE 4 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - EXECUTION ET COPIE

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Paul ;
- M. le Maire du Port ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD